

DECISION N°2016-585/ARCOP/ORAD

sur recours de TOP-BATI SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-006/CB/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'un incinérateur à la DAS, extension du bâtiment de la DAS et réhabilitation de pavage de la DAF (lot 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 octobre 2016 de TOP-BATI SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUлма, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moise BAKORBA, Boureima dit Adama OUEDRAOGO et Olivier N KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Léon BELLO, conducteur des de TOP-BATI SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa TRAORE, Personne responsable des marchés de la commune de Bobo-Dioulasso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ahmadou OUEDRAOGO, en sa qualité de comptable, représentant WISEC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-006/CB/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'un incinérateur à la DAS, extension du bâtiment de la DAS et réhabilitation de pavage de la DAF (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1897 du 10 octobre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 13 octobre 2016 ;

considérant qu'il ressort des pièces du dossier que TOP-BATI SARL a exercé son recours préalable auprès de Monsieur le président de la Commission communale d'attribution des marchés de Bobo-Dioulasso par lettre en date du 14 octobre 2016 ; qu'en vertu des dispositions de l'article 30 ci-dessus cité, son recours a été exercé hors du délai qui lui était imparti ;

que dès lors, il convient de déclarer sa requête saisissant l'ORAD comme étant irrecevable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de TOP-BATI SARL est irrecevable pour recours préalable exercé hors délai réglementaire ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 octobre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA